



cegecoba

Centre de Gestion Agréé

REGLEMENT INTERIEUR

JL R

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

TITRE PREMIER DÉFINITIONS

Article Premier – Définitions – Obligations

L'appartenance à l'Association, dans quelque catégorie que ce soit, le fait pour un Membre de l'Ordre, de tenir, centraliser ou surveiller la comptabilité d'un membre adhérent de l'Association, impliquent nécessairement sans aucune restriction, ni réserve, l'acceptation des règles édictées par les statuts et le règlement intérieur du Centre.

Article 2 – Modifications

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Il peut être complété ou modifié par celui-ci, après avis, le cas échéant, de l'Assemblée Générale Ordinaire, lorsque la question a été inscrite à l'ordre du jour de celle-ci, dans les conditions prévues aux statuts.

TITRE II OBLIGATIONS DU CENTRE

Article 3 – Complément à l'objet du Centre

Pour exercer l'action définie à l'article 3 des statuts, le Centre doit disposer de moyens suffisants pour garantir son indépendance intellectuelle et financière afin de remplir au mieux auprès de ses adhérents les missions qui lui sont confiées.

Le Centre peut faire appel à des personnes physiques ou morales, à des associations, groupements ou sociétés spécialisés, dans les domaines de la gestion, notamment dans les domaines de l'assistance technique et de la formation.

La sous-traitance d'une partie des missions auprès de prestataires extérieurs (personnes physiques ou morales) peut être réalisée dans la mesure où le centre de gestion agréé conserve la responsabilité et la maîtrise intellectuelle des travaux réalisés par des tiers.

En tout état de cause, les dépenses de sous-traitance des missions obligatoires d'un centre de gestion agréé, hors formation, ne sauraient excéder 30 % du montant total des charges d'exploitation correspondantes.

Le Centre confie aux membres de l'Ordre des Experts-Comptables les travaux prévus à l'article 22 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 modifié par la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 – art 62.

Article 4 – Obligations du Centre

Le Centre, afin de permettre à ses adhérents de bénéficier de l'ensemble des avantages fiscaux prévus par les textes en vigueur, fournit l'attestation prévue à l'article 15 du présent règlement.

Article 5 – Publicité

Le Centre a l'obligation de ne jamais favoriser un membre de l'Ordre des Experts-Comptables.

A toute demande de renseignements de la part d'un candidat adhérent bénéficiaire :

1 – le Centre demande par écrit à celui-ci de lui indiquer les nom et adresse de l'Expert-Comptable chargé habituellement de tenir, centraliser ou surveiller sa comptabilité,

2 – s'il établit que ce candidat n'a pas recours aux services d'un membre de l'Ordre des Experts-Comptables, il lui sera remis une plaquette, mentionnant uniquement la liste des membres de l'Ordre inscrits au Tableau de l'Ordre de la Région.



2

TITRE III
RAPPORT DU CENTRE AVEC LES MEMBRES DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

Article 6 – Radiation

Conformément aux statuts, le Conseil d'Administration peut prononcer la radiation de tout membre de l'Ordre des Experts-Comptables.

Les décisions sont notifiées par écrit et motivées.

Article 7 – Diligences normales

La délivrance du visa prévu par le paragraphe IV de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1974 implique de la part du membre de l'Ordre, le respect des règles de diligence normale, telles qu'elles sont définies par le Conseil supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables, celui des textes législatifs et réglementaires applicables en matière fiscale, en matière de droit pénal des affaires et de droit des sociétés, ainsi que celui des prescriptions des articles L.123-12 et L.123-17 du Code du Commerce.

Article 8 – Intervention du Centre

Les demandes d'intervention et d'assistance émanant d'un adhérent bénéficiaire, sont toujours portées à la connaissance du membre de l'Ordre des experts-comptables, qui vise les documents fiscaux de cet adhérent.

Article 9 – Rôle du Centre

Les membres de l'Ordre des Experts-Comptables qui tiennent, centralisent ou surveillent la comptabilité des membres adhérents du Centre, transmettent à celui-ci les documents fiscaux de ses adhérents, revêtus, s'il y a lieu, de leur visa.

Le Centre a l'autorisation permanente de communiquer ces documents à l'agent de l'Administration Fiscale qui lui apporte son assistance technique, à l'exception des documents, quels qu'ils soient, fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise (cf article 371E du CGI, annexe II, paragraphe e).

Le Centre est tenu de se conformer à la convention conclue avec l'Administration Fiscale article 371 C du CGI, annexe II).

TITRE IV
RAPPORTS DU CENTRE AVEC LES MEMBRES ADHÉRENTS BÉNÉFICIAIRES

Article 10 – Définition

Le Centre a pour objet d'apporter une assistance en matière de gestion, notamment dans le domaine de l'assistance technique et de la formation à toute personne physique ou morale ayant la qualité d'industriel, de commerçant ou assimilés, d'artisan, d'agriculteur et d'inscrit maritime, contribuable réalisant des profits de construction ou des profits immobiliers ainsi que le loueur en meublé qui aura adhéré à celui-ci.

Son objet est élargi à la prévention des difficultés économiques et financières de ses membres adhérents.

Article 11 – Adhésion

Les demandes d'adhésion sont effectuées par bulletin d'adhésion écrit ou via un formulaire en ligne soumis à signature électronique accessible sur le site internet du Centre.

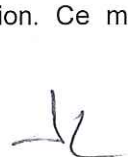

L'admission est confirmée par écrit.

Article 12 – Engagements des adhérents

Conformément aux statuts, l'adhésion au Centre implique pour les membres adhérents imposés d'après leur bénéfice réel :

- le paiement de la cotisation,

Le montant des cotisations à payer est fixé annuellement par le Conseil d'Administration. Ce montant est consultable sur le site web du CEGECOBA.

 
3

Une cotisation réduite de moitié est accordée aux entreprises adhérant au cours de leur première année d'activité, et ce pour cette seule année.

La cotisation annuelle est appelée au plus tard deux mois et demi avant la date de clôture de la déclaration fiscale définitive de l'adhérent.

- l'engagement de produire à celui-ci tous les éléments nécessaires à l'établissement d'une comptabilité sincère de leur exploitation,

- l'obligation de communiquer au Centre, par l'intermédiaire le cas échéant du membre de l'Ordre des experts-comptables en charge du dossier, d'une part, le bilan et les comptes de résultats de leur exploitation, ainsi que tous documents annexes,

- l'autorisation pour le Centre de communiquer à l'agent de l'Administration Fiscale, qui apporte son assistance technique au Centre, les documents mentionnés à l'alinéa précédent, ainsi que le dossier de gestion élaboré pour le compte de l'adhérent, en application de l'article 4 des statuts, cette communication se limitant à ces seuls documents, à l'exclusion des pièces de base ayant servi à l'élaboration des comptabilités.

En cas de manquements graves ou répétés aux engagements ou obligations sus-énoncés, l'adhérent sera exclu du Centre. Il devra être mis en mesure, avant toute décision d'exclusion, de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

Dans le cadre de la dématérialisation et de la télétransmission aux services fiscaux, l'adhérent doit informer son organisme agréé du « partenaire EDI » qu'il a choisi pour réaliser la télétransmission de ses documents et annexes.

L'adhérent peut donner mandat au Centre en vue de la télétransmission des déclarations de résultats, de leurs annexes en application de l'article 371 A du Code général des impôts, annexe2.

Article 13 – Obligation du Centre

Le Centre s'engage :

- à souscrire un contrat auprès d'une société d'assurance ou d'un assureur agréé en application du décret du 14 juin 1938, le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses activités,

- au cas où l'agrément lui serait retiré, à en informer ses adhérents dès réception de la notification de la décision du retrait.

Article 14 – Avantage fiscal aux adhérents

1 – Pour bénéficier de tout autre avantage fiscal pouvant être attribué par les lois et règlements, les membres doivent avoir été membres adhérents du Centre de Gestion Agréé pendant toute la durée des exercices concernés.

2 – Si cette condition n'est pas remplie, le bénéfice de l'avantage fiscal est toutefois accordé dans les conditions prévues à l'article 371 L du Code général des impôts, annexe 2.

Article 15 - Déclaration de résultats des adhérents

Les déclarations de résultats des membres adhérents d'un Centre de Gestion susceptibles de bénéficier de tout avantage fiscal, doivent être accompagnées d'une attestation, fournie par le Centre, indiquant la date d'adhésion au Centre et le cas échéant, la date laquelle est intervenue la perte de la qualité d'adhérent.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 Présence des administrateurs au Conseil d'Administration

Les administrateurs s'engagent à être présents au Conseil d'Administration.

En cas de trois absences consécutives d'un administrateur, le Conseil d'Administration se donne la possibilité de procéder au remplacement de l'administrateur par voie de cooptation.

Règlement intérieur mis à jour à l'issue de l'assemblée générale en date du 5 mars 2019

Le Président

Jean LISSARRAGUE



Le Secrétaire

Jean GOMIS

